



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-106

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des travaux de confortement de la berge, en rive gauche du Borne, sous maîtrise d'œuvre du SM3A, chemin des Courtilliers à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 09 septembre au 31 octobre 2024.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 06 septembre 2024 par le Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A), en la personne de Monsieur Yann Vincent, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de confortement de la berge en rive gauche du Borne, sous maîtrise d'œuvre du SM3A, chemin des Courtilliers à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 09 au 31 octobre 2024.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur empruntant le chemin communal,

Considérant que les engins de chantier vont occuper une partie de la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette voie communale que pour l'entreprise intervenante,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de limiter la circulation de tous les véhicules, hors entreprise, sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

L'entreprise mandatée par le SM3A est autorisée à effectuer des travaux de confortement de la berge en rive gauche du Borne, chemin des Courtilliers à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, comme énoncé dans la demande.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution

Les travaux seront effectués comme suit :

- Date de début des travaux : lundi 09 septembre 2024 à 08H00.
- Date de fin prévisible des travaux : 31 octobre 2024 à 17H00.

Article 3 : Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, dans le créneau indiqué à l'article 2, il sera procédé à la fermeture partielle du chemin communal.

Elle s'applique à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours contre l'incendie.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h. Cependant, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

La circulation sera rétablie le soir, mais en chaussée rétrécie.

Article 4 : Stationnement

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur les zones de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Signalisation

L'entreprise intervenante au profit du SM3A, chargée de l'exécution des travaux, aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) des riverains, selon les impératifs du chantier.

Article 6 : Propreté et remise en état des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public et ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation.

Article 7 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à Monsieur Yann Vincent

Article 8 : Affichage

L'entreprise intervenante est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- SM3A (yviencent@sm3a.com)
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 11 septembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

